

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

1 ROUTE DE ST LEU
BP 30109
60160 Montataire

Références : IC-R/223/25-JC/VM

Code AIOT : 0005101363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la mise en demeure et aux demandes d'actions correctives proposées suite à la visite d'inspection du 05/06/2024. L'arrêté de mise en demeure a été signé le 28/08/2024, et porte sur la clôture du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire

- Code AIOT : 0005101363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCELORMITTAL FRANCE exerce sur son site de Montataire des activités de métallurgie comprenant des activités de galvanisation et laquage notamment.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire datant de 2010. Cet arrêté va faire l'objet d'une révision importante. En effet, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de régulariser sa situation. Ce dossier, déposé en 2023, est en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	autorisation établissement récupérant déchets+interdiction incinération	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 5.1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	20 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Séparation des déchets	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 5.1.2 et 5.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Liquide inflammable halle R33	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 11.1.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les travaux effectués afin d'assurer la limitation de l'accès au site. De ce constat, l'inspection propose l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 28 août 2024.

L'inspection a constaté le tri, et l'élimination des déchets à l'extérieur des bâtiments, sauf concernant les traverses de chemin de fer (non-conformité).

L'exploitant a transmis à l'inspection une preuve de commande, pour le retrait des déchets de traverses de chemin de fer, à raison d'un enlèvement par semestre. De ce fait, la non-conformité est de fait modérée.

L'inspection demande de lui fournir les BSD au fur et à mesure de l'enlèvement des déchets de traverses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 7.2.1

Thème(s) : Autre, Accès et circulation dans l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2025

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

L'inspection a constaté les éléments suivants :

1. Entre le point « U » et la halle 11, le morceau de clôture manquant a été rajouté. La clôture est continue sur cette zone.

2. Sur un linéaire d'environ 100m, au départ du point « Y », côté SNCF, la clôture a été remplacée. Cette portion a la hauteur et les caractéristiques suffisantes pour assurer la limitation de l'accès au site.

3. En lieu et place du grillage retiré sur 2m à proximité du point « Y », l'exploitant a installé un portillon fermé à clé.

4. L'inspection a constaté la mise en place récente d'un système de vidéosurveillance aux points « U » et « Y ». Chaque point est équipé d'une caméra thermique et d'une caméra « dôme » pilotable à 360°.

L'exploitant indique que la caméra thermique permet la détection automatique d'une intrusion. En cas d'intrusion, une alarme se déclenche au poste de garde et PC opérationnel vidéo géré par

le service sûreté du site. Le personnel du poste de garde a la consigne de réaliser une levée de doute à l'aide de la caméra « dôme ». En cas de réelle intrusion, le gardien à la consigne d'appeler les forces de l'ordre. Avec le retour d'expérience, l'exploitant indique que les forces de l'ordre sont capables d'arriver en 10 minutes. Ces forces de l'ordre géreront les intrus.

L'exploitant indique la présence de personnel en permanence au niveau du poste de garde.

L'exploitant indique garder une archive vidéo d'un mois.

L'exploitant a présenté une vidéo archive du 21/02/2025 entre minuit et 1 heure du matin.

L'inspection a constaté que les voies sont éclairées pendant la nuit. Les points « U » et « Y » sont bien visibles par la caméra « dôme » en période diurne.

Suivant ces constats, l'inspection propose l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 28 août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 5.1.2 et 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2024

Prescription contrôlée :

5.1.2

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

5.1.3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

L'inspection a constaté la séparation des déchets non-dangereux des déchets dangereux. Les déchets non-dangereux sont stockés au fond de la halle R33, les déchets dangereux sont eux plus proches de l'entrée du bâtiment.

L'exploitant a fourni à l'inspection la mise à jour du plan d'implantation du stockage suite à la

réorganisation des zones dans la halle R33.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liquide inflammable halle R33

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 11.1.II

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage des liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2024

Prescription contrôlée :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.

Constats :

Suite à la visite du 05/06/2024, l'exploitant a immédiatement informé l'inspection du retrait des 2 GRV de produits étiquetés inflammables dans la Halle R33. L'exploitant a indiqué les avoir stockés dans le local peinture, local autorisé à stocker des liquides inflammables, avant leur enlèvement.

Par courriel du 06/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de caractérisation des 2 GRV par SOCOR (rapport SOC24-8207-2033 et SOC2407-2030).

Par courriel du 02/05/2025, l'exploitant a fourni à l'inspection le BSD n°20240802-265Z8XQ0 pour l'élimination de ce déchet. Il a été évacué du site le 05/08/2024, et envoyé au centre de traitement ECOVALOR à Pont-Sainte-Maxence.

L'exploitant indique à l'exploitant que dorénavant ce déchet, qui provient d'une opération de nettoyage, sera éliminé directement le jour de l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : autorisation établissement récupérant déchets+interdiction incinération

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 5.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2024

Prescription contrôlée :

A l'exception des installations spécifiques autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Constats :

Par courriel du 02/05/2025, l'exploitant a fourni à l'inspection la liste de 22 BSD pour l'élimination de béton. Ces derniers ont été envoyés au centre de traitement TVPI à Bailleul-sur-Therain.

Le 23/04/2025, l'inspection a constaté la grande diminution des gravats présents sur site.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a transmis une photo suite au retrait des gravats restants.

Le 23/04/2025, l'inspection a constaté que les tas de déchets de traverses de chemins de fer ont été rassemblés au niveau du « point Y » mais que ces déchets n'ont pas été évacués.

Par courriel du 23/05/2025, l'exploitant a transmis une preuve de commande pour l'enlèvement de ces traverses. Du fait du prix élevé de ce déchet, l'exploitant a prévu d'évacuer ces déchets en 4 fois, à raison d'un enlèvement par semestre (1 enlèvement en 2025, 2 enlèvements en 2026, un enlèvement en 2027).

L'inspection a constaté que la zone du « point U » a été rangée, les déchets évacués, les berces triées. L'inspection a constaté les berces à jeter, rassemblées avec d'autres déchets en ferraille, dans la halle R33, en attente du futur enlèvement.

Non conformité (faits modéré) : entreposage de déchets de traverses de chemin de fer, commande effectuée pour leurs enlèvements

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les BSD d'élimination des traverses de chemin de fer, au fur et à mesure de leurs enlèvements, dans le respect du calendrier défini.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 20 mois